

Bulletin de souscription

Assurance des Prestataires de Services



ESPACE CONSEIL 
Une autre idée de l'assurance

CODE PARTENAIRE PACK : 04310058

AIG
EUROPE

Une force au service de votre développement

AIG EUROPE EST UNE SOCIÉTÉ MEMBRE D'AMERICAN INTERNATIONAL GROUP, INC. (AIG)



BULLETIN DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ASSURANCE

PACK Conseil Informatique Média

Cachet Courtier Partenaire

ESPACE CONSEIL
Une autre idée de l'assurance

CODE PARTENAIRE PACK : 04310058

Code distribution contrats PACK:**04310058**

Le présent bulletin complété, daté et signé, accompagné du règlement de la prime correspondante est à adresser dans les **15 jours de sa signature**, au gestionnaire du contrat : **ESPACE CONSEIL**
BP.642 - 31319 LABEGE Cedex.

IDENTITÉ DU PROPOSANT (personne morale ou physique)⁽¹⁾

- Dénomination sociale ou Nom et Prénom du Proposant :
ci-après désigné « le Proposant ».
- Adresse du Proposant (Impérativement situé en France métropolitaine) :
.....
Code postal : Ville :
- Téléphone : Fax :
- Date de création ou début d'activité : Code SIREN :
- Nom du Représentant Légal⁽²⁾ : E-mail⁽²⁾ :

(1) À l'exclusion des associations, des syndicats professionnels et des GIE. (2) Mention facultative.

ÉLÉMENTS FINANCIERS DU PROPOSANT

- Selon l'arrêté des comptes du dernier exercice, en date du :
- Selon prévisionnel année en cours. *Exclusivement pour toute entité créée depuis moins de 18 mois.*

	PROPOSANT	FILIALES ⁽³⁾	
Chiffre d'affaires HT			

(3) Entités détenues directement ou indirectement à plus de 50 % des droits de vote par le Proposant, ci-après désignées « filiales ».

ACTIVITÉS DU PROPOSANT ET DE SES FILIALES

Cochez les cases « oui » ou « non » dans la colonne de droite du tableau ci-dessous en fonction des activités pratiquées par le Proposant et ses filiales :

TYPE D'ACTIVITÉ	DÉFINITION DES ACTIVITES ELIGIBLES AU CONTRAT PACK	COCHEZ EN FONCTION DES ACTIVITÉS EXERCÉES	
I. INFORMATIQUE	• Conseils en systèmes et logiciels informatiques	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	• Edition de jeux électroniques	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	• Edition de logiciels système et de réseau	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	• Edition de logiciels outils de développement et de langages	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	• Edition de logiciels applicatifs	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	• Programmation informatique	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	• Tierce maintenance de systèmes et d'applications informatiques	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	• Gestion d'installations informatiques	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	• Autres activités informatiques	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	• Portail Internet	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	• Traitement des données, hébergement et activités connexes	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	• Editions de répertoires et de fichiers d'adresses	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	• Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
À l'exclusion de l'activité infogérance. Au sens du présent PACK, on entend par infogérance l'externalisation globale de la gestion du parc informatique, des serveurs et des applications (progiciels).			
II. MARKETING - COMMUNICATION - ETUDES DE MARCHÉ & SONDAGES	• Etudes de marché et sondages	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	• Activités des agences de publicité	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	• Régie publicitaire de médias	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
III. FORMATION - CONSEIL & MANAGEMENT	• Conseil en relations publiques et communication	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	• Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	• Activité des agences de placement de main-d'œuvre	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	• Activités des agences de travail temporaire	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	• Mise à disposition de ressources humaines	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

	• Traduction et interprétation	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	• Services administratifs combinés de bureau	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	• Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	• Activités de centres d'appels	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	• Formation continue d'adultes	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	• Autres enseignements	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	• Activité de soutien à l'enseignement	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

À l'exclusion des activités :

- visées aux codes APE 64 et 66, notamment « autres activités de services financiers » et « supports juridiques de gestion de patrimoine mobilier ».
- « enseignement de la conduite » et « formation en atelier ».

• Pour les activités non éligibles au contrat PACK, une étude personnalisée peut-être sollicitée auprès d'AIG EUROPE, par l'intermédiaire de votre courtier.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Le **Proposant** et ses filiales déclarent :

1. EXERCER exclusivement les activités énumérées dans la rubrique précédente « activités du Proposant et de ses filiales »
2. AVOIR un chiffre d'affaires annuel consolidé HT inférieur à 2 000 000 €
3. NE PAS AVOIR de filiales immatriculées hors de France Métropolitaine
4. NE PAS AVOIR fait l'objet d'une procédure en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire
5. NE PAS AVOIR fait l'objet, au cours des trois dernières années, de réclamations mettant en jeu leur :
 - Responsabilité civile professionnelle
 - Responsabilité civile après livraison
 - Responsabilité civile exploitation,

Et ne pas avoir connaissance, après enquête, de circonstances susceptibles de mettre en cause ces mêmes responsabilités.

Si un seul de ces cinq critères n'est pas respecté, vous ne pouvez pas souscrire le contrat PACK. Il vous est possible de solliciter une étude personnalisée auprès d'AIG EUROPE, par l'intermédiaire de votre courtier.

Le **Proposant** confirme respecter les cinq critères d'éligibilité précités.

OUI

CRITERE D'ELIGIBILITE ADDITIONNEL POUR L'EXTENSION DE GARANTIE EXPORT ETATS-UNIS D'AMERIQUE/CANADA

1. Sans objet, garantie non souscrite OU
2. Le **Proposant** et ses filiales **souhaitent souscrire cette extension de garantie** et déclarent réaliser un chiffre d'affaires Export Etats-Unis d'Amérique et/ou Canada inférieur à 15 % du chiffre d'affaires annuel consolidé.

ASSURANCES ANTERIEURES

Le **Proposant** est-il ou a-t-il déjà été assuré en RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ?

OUI NON

Si oui, préciser le nom de la Compagnie d'assurance :

MONTANT DE LA GARANTIE / DE LA PRIME (se référer à la fiche de tarification jointe)

A - Assurance Responsabilité Civile Professionnelle / Responsabilité Civile Après Livraison

Catégorie retenue : 1 2 3 4 5 6

Montant de la prime : € TTC

B - Extension Export Etats-Unis d'Amérique ou Canada

Montant de la prime annuelle : € TTC

Montant total de la prime annuelle à régler : A + B = € TTC

PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet, SOUS RÉSERVE de son acceptation par l'assureur et de l'encaissement de la prime :

au lendemain zéro heure de la date de signature du présent bulletin, OU

à la date souhaitée par le **Proposant**, le :(jour)(mois)(année).

Cette date ne peut pas être antérieure à la date de signature du bulletin et celui-ci doit être réceptionné par le gestionnaire dans les 15 jours qui suivent sa signature.

L'acceptation de l'assureur est manifestée par l'envoi d'un certificat de garantie au **Proposant** par l'intermédiaire de son courtier.

DATE D'ÉCHÉANCE

La première date d'échéance du présent contrat est fixée au jour anniversaire de la date d'effet des garanties figurant dans le certificat de garantie. À la fin de la première période d'assurance, le **Proposant** demande que :

la date d'échéance de son contrat soit maintenue à la date anniversaire de la prise d'effet de la garantie ;

la date d'échéance de son contrat soit le :(jour)(mois).

PAIEMENT DE LA PRIME

Annuel

Semestriel. Ce mode de paiement est exclusivement réservé aux primes annuelles supérieures à 1 000 € TTC (prélèvement automatique obligatoire).

Par chèque bancaire à l'ordre de Service Gestion PACK AIG EUROPE

Par prélèvement automatique. Imprimé « autorisation de prélèvement automatique » à compléter, à régulariser et à joindre au présent bulletin accompagné d'un RIB ou RIP.

DÉCLARATION DU SIGNATAIRE

LE SIGNATAIRE DÉCLARE :

- > RESPECTER LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ PRÉ-CITÉS.
- > AVOIR REÇU LA FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS.
- > QUE LES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR CE DOCUMENT SONT EXACTS ET QU'IL N'A VOLONTAIREMENT OMIS OU SUPPRIMÉ AUCUN FAIT. EN CAS DE DÉCLARATION INEXACTE ET INTENTIONNELLE CHANGEANT L'OBJET DU RISQUE OU DIMINUANT L'OPINION QUE L'ASSUREUR A PU S'EN FAIRE, LES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L 113-8 DU CODE DES ASSURANCES SERONT APPLIQUÉES.
- > AVOIR PRÉALABLEMENT PRIS CONNAISSANCE, ACCEPTER ET RESTER EN POSSESSION DES CONDITIONS GÉNÉRALES RÉFÉRENCÉES CG PACK CIM 0109 JOINTES AU PRÉSENT BULLETIN DE SOUSCRIPTION ET D'UNE COPIE DE CE BULLETIN. LES CONDITIONS GÉNÉRALES ET LE PRÉSENT BULLETIN DE SOUSCRIPTION CONSTITUERONT LA BASE DU CONTRAT D'ASSURANCE SOUSCRIT PAR LE PROPOSANT.
- > DONNER AU COURTIER MENTIONNÉ EN ENTÊTE DU PRÉSENT BULLETIN DE SOUSCRIPTION, MANDAT EXCLUSIF DE PLACEMENT DE SA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE AUPRÈS DE LA COMPAGNIE AIG EUROPE. LE PRÉSENT MANDAT ANNULANT TOUT MANDAT ET/OU INSTRUCTIONS PRÉCÉDENTS.

Loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 : le signataire du bulletin ou le représentant légal est informé que les informations recueillies sur ce document le concernant sont nécessaires au traitement de la demande de souscription. Elles pourront être communiquées aux tiers intervenant dans la souscription, la gestion et l'exécution du contrat. Vous pouvez y accéder ou les rectifier en vous adressant à AIG EUROPE - SERVICE GESTION PACK - TOUR AIG - 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Fait à en deux exemplaires, le

**SIGNATURE DU REPRÉSENTANT LÉGAL
DU PROPOSANT** (préciser son nom et sa fonction)

CACHET DU PROPOSANT

Le présent bulletin est destiné à l'Assureur par l'intermédiaire du SERVICE GESTION PACK AIG EUROPE- Copie à conserver par le Proposant.

DEMANDE DE PRÉLÈVEMENTS

LE CRÉANCIER : PROTEGYS SERVICES Service Gestion PACK AIG - 30, rue des Epinettes - 75017 Paris - N° national d'émetteur : 507454

LE DÉBITEUR : (À compléter obligatoirement)

Raison sociale :

Adresse : Code postal : Ville :

Références du compte à débiter :

Établissement teneur du compte à débiter :

Nom :

Adresse : Code postal : Ville :

Établissement : Guichet : N° de compte : Clé RIB :

Je vous prie de bien vouloir désormais, et sauf instructions contraires de ma part, vous parvenant en temps utile, faire prélever en votre faveur sur le compte à débiter ci-dessus, le montant de ma quittance d'assurance relative au contrat souscrit auprès de AIG EUROPE .

Date Signature :

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENTS

LE CRÉANCIER : PROTEGYS SERVICES Service Gestion PACK AIG - 30, rue des Epinettes - 75017 Paris - N° national d'émetteur : 507454

LE DÉBITEUR : (À compléter obligatoirement)

Raison sociale :

Adresse : Code postal : Ville :

Références du compte à débiter :

Établissement teneur du compte à débiter :

Nom :

Adresse : Code postal : Ville :

Établissement : Guichet : N° de compte : Clé RIB :

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier ci-dessus. En cas de litige sur le prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'Établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

Date Signature :

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

NOTA : La présente fiche d'information reproduit les dispositions figurant dans l'annexe de l'article A.112 du code des assurances, établie par arrêté du 31 Octobre 2003 (publié au JO du 7 novembre 2003).

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée :

En-dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. PREMIER CAS : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. SECOND CAS : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

CAS 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

CAS 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES

PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LA RÉCLAMATION

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION ET LA NOUVELLE

GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.